



ACCORD D'INTERESSEMENT 2021-2023

Entre d'une part, la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel Teule 34000 Montpellier, représentée par Monsieur Jean-Marie NAUTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et d'autre part les Organisations Syndicales Représentatives :

- C.F.D.T. représentée par M. Philippe TRINQUIER, Délégué Syndical
- S.U.U.N.S.A. représenté par Mme Catherine FIS, Déléguée Syndicale
- S.U.D-Solidaire représenté par Mme Carole JOSEPH, Déléguée Syndicale
- S.N.E-C.G.C représenté par M. Remi DELENNE, Délégué Syndical

Il est convenu le présent accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE :

Le présent accord conclu dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, définit un intéressement collectif destiné à favoriser l'implication et reconnaître la performance collective des salariés en les associant aux résultats de l'entreprise.

Les parties se sont réunies les 20 mai, 3 juin et 15 juin 2021 afin de convenir des dispositions relatives au calcul et à la répartition de l'intéressement sur la période 2021-2023.

Dans ce cadre, elles ont souhaité définir des modalités de calcul de l'intéressement adaptées aux ambitions de développement portées par la CELR et répondant aux objectifs suivants :

- Encourager et récompenser les efforts collectifs du personnel pour améliorer les performances globales de l'entreprise,
- Encourager et récompenser l'amélioration de sa rentabilité,
- Reposer sur des critères simples dans leur application, lisibles et accessibles.

L'intéressement repose ainsi principalement sur le Résultat Net (normes IFRS) de l'entreprise selon les modalités définies ci-après. Il peut être complété, le cas échéant, en fonction de l'atteinte d'objectifs liés au Produit Net Bancaire (normes IFRS) et au Coefficient d'Exploitation (normes IFRS).

Il est rappelé que l'intéressement ne se substitue à aucun des avantages ou éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou contractuelles.

Par ailleurs, l'intéressement est par définition variable d'un exercice à l'autre et peut donc être nul.

Le présent accord d'intéressement est conclu pour les exercices comptables 2021, 2022 et 2023.

MD PT CF N

CJ

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement à l'ensemble du personnel CDI et CDD de la Caisse d'Epargne du Languedoc Roussillon, ayant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date de départ du salarié de l'entreprise en tenant compte de tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Article 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve d'acceptation de la DREETS dans le délai légal.

L'exercice comptable de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le 31 décembre 2023, l'accord prendra fin de plein droit et cessera effectivement de produire tout effet sans autre formalité au-delà de ce terme.

Article 3 : Révision de l'accord et dénonciation

L'accord pourra être révisé par voie d'avenant :

- Entre les parties signataires, notamment au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux orientations ayant servi de base à son élaboration. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement et répondre aux mêmes formalités de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.
- Pour mise en conformité réclamée par l'administration dans les délais légaux. Dans ce cadre, l'avenant de régularisation pourra être conclu après la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

L'accord d'intéressement ne pourra être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du Code du travail.

Aux termes de l'article L 3345-2 du Code du travail, l'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord d'intéressement pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales.

Sur le fondement de cette demande, l'accord ou le règlement peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Il est notamment convenu entre les parties que le présent accord serait dénoncé par anticipation si les exonérations sociales et fiscales allouées au titre de l'intéressement collectif n'étaient plus accordées pour une raison quelconque.

Article 4 : Définitions des Notions

Les notions définies ci-dessous sont établies sur la base des comptes consolidés de la CELR tel que publiés selon les normes IFRS en vigueur.

Normes IFRS :

Normes comptables édictées au niveau international par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

Résultat Net I.F.R.S :

Le Résultat Net I.F.R.S retenu correspond au Résultat Net I.F.R.S consolidé tel qu'affiché dans le rapport trimestriel du COS présenté le 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Le périmètre de consolidation recouvre :

- la CELR,
- les silos de titrisation de crédits immobiliers et crédits consommation,
- les Sociétés Locales d'Epargne¹,
- la quote-part détenue dans la société de crédit-bail immobilier BATIMAP (mise en équivalence).

P.N.B. (Produit Net Bancaire) I.F.R.S :

Le PNB retenu pour l'application du présent accord est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central BPCE.

Coefficient d'Exploitation (en normes « IFRS ») :

Il mesure la consommation du PNB par les charges de fonctionnement.

Il est déterminé par le rapport : $\frac{\text{Charges de fonctionnement}}{\text{PNB}}$

Durée de présence :

La durée de présence retenue pour la partie de l'intéressement répartie sur cette base s'entend comme la durée de présence effective ou assimilée par une disposition légale ou réglementaire notamment par l'article L3314-5 du Code du travail, auquel les parties conviennent d'ajouter l'article L1225-35 du même Code.

Les signataires conviennent ainsi de définir la durée de présence selon les modalités suivantes :

- Le cumul annuel des heures attestation Sécurité Sociale,
- Diminué des heures supplémentaires,
- Diminué du cumul annuel des heures d'absence non visées au paragraphe ci-dessus, constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec une franchise en heures correspondant à 10 jours ouvrés.

La définition de la durée de présence pourra être adaptée en regard de dispositions légales ou réglementaires nouvelles, exceptionnelles ou dérogatoires, intervenant durant la période d'application de l'accord.

Dans ce cadre, ces dispositions s'appliqueront de plein droit sans qu'il ne soit nécessaire de réviser le présent accord par voie d'avenant.

¹ Les SLE (Sociétés Locales d'Epargne) affiliées à la CELR, intégrées dans le PNB consolidé publié selon les normes IFRS, ne constituent pas des filiales au sens de l'article L 233-16 du Code du commerce. Leur liste est toutefois annexée au présent accord.

Handwritten signatures: P, CF, J

Handwritten signature: CJ

Salaires :

Les signataires conviennent de retenir comme définition de salaire pour les parties de l'intéressement réparties sur cette base :

- Le salaire brut annuel perçu (déclaration organismes sociaux),
- Diminué du montant brut des primes et indemnités à périodicité non mensuelle en particulier des heures supplémentaires, à l'exception du 13^e mois et des sommes perçues sur l'exercice au titre du Compte Epargne Temps pour l'indemnisation d'un congé sans solde ou d'une période de temps partiel selon les dispositions conventionnelles en vigueur (accord sur le CET du 18 juin 2020).

Dans les situations visées aux articles L 3314-5 et L 1225-35 du Code de Travail, le salaire pris en compte est le salaire brut théorique qu'aurait perçu le collaborateur s'il avait été présent dans l'entreprise pour les périodes concernées, conformément aux dispositions légales applicables.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DE L'INTERESSEMENT

Article 5 : La nécessaire recherche de performance de l'entreprise

Les parties conviennent de prendre en compte dans le présent accord d'intéressement les objectifs de développement de l'entreprise.

En conséquence, elles décident de fixer des conditions préalables et de déterminer un mode de calcul de l'intéressement conforme à ces objectifs.

Article 6 : Conditions préalables

Le montant de l'intéressement est subordonné au respect de chacune des deux conditions préalables suivantes :

1. Capital au moins égal à celui qui est exigé par le Comité de la Réglementation Bancaire.
2. Respect des normes :
 - De solvabilité en vigueur pour les exercices concernés par le présent accord. Lors de la signature de l'accord, la norme en vigueur est le Ratio COREP * > 10,5 %.
 - De risques (normes en matière de grands risques, édictées par le Comité de la Réglementation Bancaire), au 31 décembre de chaque exercice concerné par le présent accord.

* *COmmon solvency ratio REPorting*

Article 7 : Calcul de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est déterminé par addition entre :

- Un intéressement principal calculé sur la base du Résultat Net (normes I.F.R.S) ;
- Un intéressement complémentaire en fonction du Produit Net Bancaire et du Coefficient d'Exploitation.

Article 7.1. Intéressement principal

L'intéressement principal est déterminé sur la base du Résultat Net Norme IFRS (RN) de la CELR.

Il est précisé que dans le cas d'un Résultat Net inférieur à 20 Millions d'euros (ou ne permettant pas la rémunération des parts sociales), aucun intéressement ne sera versé.

Dès lors que cette condition est remplie, le montant de l'intéressement est égal à un pourcentage par tranche du résultat net selon la grille ci-dessous :

Tranche RN en M€ par exercice	% tranche RN
Jusqu'à 40 millions d'euros	7,0%
Pour la fraction supérieure à 40 millions d'euros et inférieure ou égale à 45 millions d'euros	7,5%
Pour la fraction supérieure à 45 millions d'euros et inférieure ou égale à 50 millions d'euros	8,0%
Pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 55 millions d'euros	8,5%
Pour la fraction supérieure à 55 millions d'euros et inférieure ou égale à 60 millions d'euros	9,0%
Pour la fraction supérieure à 60 millions d'euros et inférieure ou égale à 65 millions d'euros	9,5%
Pour la fraction supérieure à 65 millions d'euros	10,0%

Le montant de l'enveloppe d'intéressement principal est ainsi déterminé en ajoutant les montants d'intéressement calculés par tranche.

Article 7.2. Intéressement complémentaire

Si un intéressement principal est déclenché dans le cadre de la grille définie ci-dessus, un intéressement complémentaire pourra être versé sur la base de deux critères distincts qui sont le PNB et le Coefficient d'Exploitation.

Les compléments liés au PNB (a) et au Coefficient d'Exploitation (b) sont cumulatifs et peuvent être déclenchés au cours de chacun des exercices d'application de l'accord.

a) Le PNB en normes IFRS

Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le PNB atteint 300 millions d'euros et est inférieur à 305 millions d'euros, un complément d'intéressement d'un montant de 200 000 euros est versé en sus de l'intéressement résultant de l'article 7.1.

Si le PNB atteint un montant supérieur ou égal à 305 millions d'euros et inférieur à 310 millions d'euros, ce complément est porté à 300 000 euros.

Si le PNB atteint un montant supérieur ou égal à 310 millions d'euros, ce complément est porté à 400 000 euros.

PNB en millions d'euros (M€)	Montant en milliers d'euros (K€)
≥ 300 M€ et < 305 M€	200 K€
≥ 305 M€ et < 310 M€	300 K€
≥ 310 000 M€	400 K€

b) Le Coefficient d'exploitation en normes IFRS

Dans l'hypothèse où, au terme d'un exercice donné, le coefficient d'exploitation est inférieur ou égal à 60% et supérieur à 59%, un complément d'intéressement d'un montant de 200 000 euros est versé en sus de l'intéressement résultant de l'article 7.1.

RD

PT CF YR

CJ

Si le coefficient d'exploitation est inférieur ou égal à 59% et supérieur à 58%, ce complément est porté à 300 000 euros.

Si le coefficient d'exploitation est inférieur ou égal à 58%, ce complément est porté à 400 000 euros.

Coefficient d'exploitation en %	Montant en milliers d'euros (K€)
≤ 60 % et > 59 %	200 K€
≤ 59 % et > 58 %	300 K€
≤ 58 %	400 K€

Article 8 : Plafond de l'intéressement

Le plafond global :

Le plafond global de l'intéressement (principal et complémentaire le cas échéant) est limité à 12% de la Masse Salariale brute annuelle de l'année de référence, déduction faite des sommes affectées à la réserve de Participation.

Le plafond individuel :

Le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire, au titre d'un exercice, ne peut excéder une somme égale à trois quart ($\frac{3}{4}$) du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

CHAPITRE 3 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES ET VERSEMENT

Le montant de l'intéressement global sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes : une partie proportionnelle à la présence sur la durée de l'exercice et une partie proportionnelle au salaire.

Article 9 : Répartition proportionnelle à la présence sur l'exercice

Le montant de l'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires selon les modalités suivantes :

Les premiers 2 200 000 euros de l'intéressement seront répartis entre les bénéficiaires au prorata de la durée de présence sur la période de référence.

Le montant individuel est le résultat du nombre d'unités allouées au salarié multiplié par la valeur de l'unité.

9.1 NOMBRE D'UNITES

Chaque salarié bénéficiera d'une unité pondérée par le coefficient correspondant au pourcentage de sa durée de présence, tel que défini à l'article 4, par rapport à l'horaire annuel en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

9.2 VALEUR DE L'UNITE

La valeur de l'unité résulte du rapport entre le montant de l'intéressement réparti au prorata de la durée de présence sur la période de référence et le nombre total d'unités pondérées :

$$\text{Valeur de l'unité} = \frac{\text{Montant de l'intéressement réparti au prorata de la présence}}{\text{Nombre total d'unités pondérées}}$$

RD
PT CF
JMS

CS

Article 10 : Répartition proportionnelle aux salaires

Le montant de l'intéressement excédant les premiers 2 200 000 euros sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires tels que définis à l'article 4.

Article 11 : Montant de l'intéressement individuel

Pour chaque fraction, de l'intéressement un montant partiel individuel est établi :

Répartition proportionnelle à la durée de présence sur l'exercice : tel que défini à l'article 9.

Répartition proportionnelle aux salaires : tel que défini à l'article 10.

Le montant global de l'intéressement individuel résulte de la somme des montants ainsi établis.

Article 12 : Date de versement

Le calcul de l'intéressement à l'issue de l'exercice y ouvrant droit ne peut intervenir qu'après certification par les Commissaires aux Comptes et approbation par l'Assemblée Générale annuelle d'arrêté des comptes de la CELR de l'année considérée.

Le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice civil, sous réserve de paiement d'intérêt de retard.

CHAPITRE 4 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DU PERSONNEL

Article 13 : Suivi par le Comité Social et Economique

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent accord seront suivies par le Comité Social et Economique.

Une présentation des calculs et règles de répartition sera effectuée lors de la réunion mensuelle du CSE suivant l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes.

Article 14 : Information individuelle

Lors du versement du montant de l'intéressement, les salariés recevront une information individuelle établie conformément aux dispositions de l'article D. 3313-9 du Code du travail, précisant notamment :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Cette information sera adressée par voie dématérialisée.

Parallèlement à l'envoi de cette information individuelle, et au plus tard deux jours après cet envoi, un communiqué d'information reprenant les modalités de formulation des demandes de versement immédiat de tout ou partie des droits issus de l'intéressement sera diffusé sur le portail Intranet de l'Entreprise.

Les bénéficiaires seront présumés informés à la date d'envoi de l'information individuelle.

Ils disposeront alors d'un délai de quinze jours calendaires pour exprimer, selon les modalités précisées par ce courrier, leur choix de perception immédiate ou d'investissement de tout ou partie des sommes attribuées.

A défaut de choix exprimé dans ce délai, l'intéressement sera affecté au PEE en vigueur dans l'entreprise selon les modalités de gestion prévues à l'article 15.

Tout salarié quittant l'entreprise et susceptible de bénéficier des droits à intéressement devra prévenir l'employeur des coordonnées auxquelles peut lui être adressée l'information afférente à l'intéressement (adresse de messagerie personnelle et à défaut adresse postale).

Si le salarié ne peut être joint à la dernière adresse mail ou postale indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9 du Code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer dans les délais fixés par les textes en vigueur (article D. 3313-11 du Code du travail).

Article 15 : Gestion des fonds

Les sommes issues de l'intéressement dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions définies à l'article 14 sont affectées en acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise selon les modalités définies par le règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) en vigueur au sein de la CELR.

Les sommes recueillies peuvent être affectées, au choix du salarié, sur l'un des FCPE inclus dans le PEE, conformément aux dispositions du règlement du PEE du 14 mai 2001, de ses avenants en date des 29 avril 2002, 17 décembre 2007, 15 février 2010, 18 novembre 2011 et de tout avenant qui pourrait être signé postérieurement à la conclusion du présent accord.

Dans ce cadre, le salarié sera informé, lors de chaque répartition, des possibilités d'option de versement sur un ou plusieurs FCPE inclus dans le PEE.

A défaut d'option expresse du bénéficiaire, les sommes seront affectées à l'acquisition de part sur le fonds obligataire, étant entendu que les salariés conservent la possibilité, dans les conditions prévues par le règlement du PEE en vigueur, de demander à tout moment le transfert des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des FCPE vers un autre fonds du PEE.

L'employeur se réserve la possibilité d'effectuer des versements complémentaires sur le PEE, sous forme d'abondement. Cet abondement à l'initiative de l'employeur s'effectuerait selon la réglementation en vigueur lors de sa mise en œuvre.

RD
PT CF m

CS

Article 16 : Nature des sommes versées

Les sommes versées au titre de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments de salaire. Elles sont exonérées de cotisations sociales. Elles sont soumises à la CSG et RDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu, sauf affectation au plan d'épargne entreprise.

Ainsi, en cas de demande de versement immédiat, selon les dispositions de l'article 14, les sommes perçues au titre de l'intéressement sont comprises dans le net fiscal, indiqué sur le bulletin de salaire du mois de décembre.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES LITIGES ET PUBLICITE

Article 17 : Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous problèmes relatifs à l'intéressement des salariés au sein de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

En cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

A cet effet, elles appelleront d'un commun accord les Commissaires aux Comptes de la Caisse d'Epargne et l'Expert-Comptable du Comité Social et Economique, dont la mission consistera à concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors conjointement exercée par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un procès-verbal de non-conciliation et chacune des parties a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Article 18 : Dépôt et publicité

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

Il donnera lieu à dépôt, dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D3313-1 et D. 2231-2 du Code du travail, auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), via la plateforme de Téléaccords dédiée.

Un exemplaire sera communiqué au greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Il sera par ailleurs mis en ligne sur l'intranet de l'Entreprise aux fins d'information de l'ensemble des collaborateurs. Une communication sociale retraçant l'essentiel sera également diffusée au personnel.

Conclu à Montpellier le 23 juin 2021

Etabli en 6 exemplaires originaux.

P/CELR

Jean-Marie NAUDIE
Membre du Directoire

P/S.U.-UNSA.

Catherine FIS
Délégue Syndicale

P/S.N.E.-C.G.C.

Remi DELENNE
Délégue Syndical

P/C.F.D.T.

Philippe TRINQUIER
Délégue Syndical

P/S.U.D.-Solidaires

Carole JOSEPH
Délégue Syndicale

ANNEXE Sociétés Locales d'Épargne au 30/06/2021

Le siège social de l'ensemble des SLE affiliées à la CELR est situé :
254 Rue Michel Teule, 34 000 MONTPELLIER

Il est précisé que les SLE ne comptent aucun salarié.

ALES GARD RHODANIEN

AUDE

BEZIERS HAUTS-CANTONS

GRAND MONTPELLIER

GRAND NÎMES

LEZ VIDOURLE

LITTORAL HERAULT

LOZERE

PAYS CATALAN

